

Règlements de la Société vaudoise des Science naturelles

Objekttyp: **AssociationNews**

Zeitschrift: **Bulletins des séances de la Société Vaudoise des Sciences
Naturelles**

Band (Jahr): **5 (1856-1858)**

Heft 42

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

RÈGLEMENTS

DE LA

SOCIÉTÉ VAUDOISE DES SCIENCES NATURELLES.



ARTICLE 1^{er}. La Société vaudoise des sciences naturelles a pour but l'étude des sciences physiques et naturelles, et travaille à leur avancement.

ART. 2. Elle se compose de deux classes de membres : les membres *effectifs* et les *honoraires*.

ART. 3. Sont membres effectifs : 1^o Toutes les personnes qui, présentées par écrit, par un membre de la Société, obtiennent les suffrages des deux tiers des membres présents. 2^o Les membres de la Société helvétique des sciences naturelles résidant dans le Canton.

ART. 4. Les membres effectifs paient : 1^o une finance d'entrée de 5 fr. ; 2^o une contribution annuelle déterminée chaque année par la Société dans sa séance annuelle.

ART. 5. La direction des travaux de la Société est confiée à un Bureau composé du Président, du Vice-président, du Secrétaire, du Caissier et du Bibliothécaire.

Le Bureau est renouvelé annuellement, au scrutin secret, à la majorité des voix, dans la première séance de novembre.

Le Président seul n'est pas immédiatement rééligible.

ART. 6. La Société se réunit à Lausanne, les 1^{ers} et 3^{mes} mercredis de chaque mois, du 1^{er} novembre au 14 juillet.

Le 3^e mercredi de juin est consacré à une séance annuelle et publique qui peut avoir lieu ailleurs qu'à Lausanne.

ART. 7. La Société publie un Bulletin.

Une Commission spéciale et permanente, composée du Secrétaire et de deux membres choisis par la Société, est chargée de sa rédaction.

Un règlement spécial détermine le mode de publication, le prix des abonnements et celui des numéros isolés.

ART. 8. Chaque membre de la Société reçoit un exemplaire du Bulletin gratis et franco.

ART. 9. La Société possède une Bibliothèque, dont tous les membres peuvent jouir. Un règlement spécial en détermine l'administration.

ART. 10. Les candidats à la Société helvétique présentés par la Société vaudoise, sont choisis parmi les membres effectifs qui se sont fait connaître plus spécialement par leur zèle scientifique conformément à l'art. 2, § 1 des statuts de cette première Société. Leur désignation a lieu à la majorité des membres présents.

ART. 11. Les comptes sont présentés dans la Séance annuelle, après avoir été examinés et approuvés par le Bureau.

MEMBRES HONORAIRES.

ART. 12. Les membres honoraires sont choisis parmi les hommes dont la réputation scientifique est établie.

ART. 13. Leur nombre ne peut dépasser 50.

Aucun Vaudois, ni Suisse résidant dans le Canton, ne peut être membre honoraire.

ART. 14. Tout membre effectif peut proposer la nomination d'un membre honoraire. La présentation a lieu par une lettre adressée au Président, dans laquelle sont exposés les titres scientifiques du candidat.

Le Bureau est appelé à donner un préavis sur cette nomination dans la prochaine séance annuelle.

La nomination a lieu à la majorité des membres présents.

ART. 15. Toute proposition tendant à modifier le présent règlement doit être présentée à la Société qui la renvoie, si elle est appuyée, à l'examen du Bureau ou d'une Commission spéciale.

Règlement pour la publication du Bulletin.

ART. 1^{er}. La Commission de rédaction publie un numéro du Bulletin dès qu'elle possède des matériaux suffisants.

ART. 2. Il n'est rien déterminé sur la forme à donner au Bulletin, ni sur la disposition des matières qu'il renferme. La Commission de rédaction fait droit aux propositions et aux observations que la Société lui adresse. Elle ne modifie pas la forme ou la rédaction du Bulletin sans consulter la Société.

ART. 3. Chaque numéro du Bulletin peut être vendu séparément. Le prix est déterminé de la manière suivante :

- a) chaque page d'impression à 2 centimes.
- b) » planche, en dehors du texte 25 »
- c) » tableau compliqué, en dehors du texte 25 »
- d) » cliché intercalé au texte 5 »

Ce prix est inscrit sur la couverture ; il est réduit d'un tiers pour les Sociétaires et la librairie.

ART. 4. L'abonnement au Bulletin est fixé à 5 fr. par année civile.

ART. 5. Le bibliothécaire ne peut plus vendre de Bulletins séparés dès que leur nombre est réduit à 20 exemplaires. Deux exemplaires restent en tout cas déposés à la Bibliothèque.

ART. 6. Les personnes reçues au nombre des membres effectifs de la Société avant le 1^{er} août, payent la contribution de l'année civile courante et reçoivent les Bulletins qui paraissent dans l'année. Celles qui sont admises après cette époque ont la faculté de ne payer de contribution que pour l'année civile suivante et ne reçoivent pas alors les Bulletins publiés dans l'année de leur admission.

ART. 7. La Commission de rédaction reproduit en tout ou en partie dans le Bulletin les notes et les rédactions qui lui sont fournies par leurs auteurs, sans y rien changer. Elle s'entend avec les auteurs sur les modifications qu'elle juge utile d'apporter aux articles qui lui sont remis, si ces auteurs sont à sa portée.

ART. 8. Les auteurs peuvent faire tirer, à leurs frais, autant d'exemplaires à part de leurs mémoires qu'ils le désirent.

Règlement pour la bibliothèque.

ART. 1^{er}. Le Bibliothécaire tient à jour deux registres :

- a) un journal d'entrée des livres ;
- b) un registre de sortie.

L'un et l'autre sont tenus par ordre de dates.

ART. 2. Tous les sociétaires et les membres honoraires jouissent de la Bibliothèque. Les livres leur sont confiés contre récépissé.

ART. 3. Les membres de la Société qui désirent obtenir des livres s'adressent au Bibliothécaire, lettres affranchies.

ART. 4. Les ouvrages sont retournés, franco, à la Bibliothèque, sur la demande du Bibliothécaire.

Dix jours après la première demande, une seconde demande est adressée s'il y a lieu, et les retardataires payent une amende de 75 centimes au profit de la Bibliothèque.

ART. 5. Du 1^{er} septembre au 31 octobre la Bibliothèque est fermée. Les livres doivent tous rentrer pour le 1^{er} septembre. Après la rentrée le Bureau procède à la révision de la Bibliothèque.

ART. 6. Les livres égarés ou dégradés seront remplacés aux frais des détenteurs.

ART. 7. Le Bureau est chargé de tout ce qui tient à l'entretien des livres.

